

**COMMUNE
DE
PLAN D'ORGON**

ARRETE DU MAIRE

N°70/2024

OBJET :

Autorisation d'ouverture d'un débit
de boissons temporaire

Association « Sou des Ecoles
Laïques »
Le 24 août 2024

Le Maire de la Commune de Plan d'Orgon,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2542-4 ;
Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015,
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3334-2 et L.3335-4 ;
Vu la demande reçue en mairie le le 19 juillet 2024 par Madame Caroline HULLMANN, secrétaire de l'association « **Sou des Ecoles Laïques** » dont le siège est situé : BP 11 – 13750 PLAN D'ORGON, en vue d'être autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire le 24 août 2024 de 18h00 à 24h00,
- Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publics notamment dans les débits de boissons, spectacles, jeux et autres lieux publics ;
- Considérant l'engagement de Madame Caroline HULLMANN, à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publics.

ARRETE

Article 1er : L'association « Sou des Ecoles Laïques », représentée par Madame Caroline HULLMANN, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion d'un loto d'été dans les arènes municipales le **24 août 2024 de 18h00 à 24h00.**

Article 2 : Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs ;
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolémie ;
- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui ;
- Ne pas servir une personne manifestement ivre ;
- Respecter la tranquillité du voisinage ;
- Respecter l'heure prescrite pour la fin de la manifestation ;

Article 3 : A cette occasion, il ne peut être vendu ou offert, sous quelque forme que ce soit, que des boissons du premier et du troisième groupes.

Article 4 : Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit temporaire.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie d'Orgon et la Police Municipale, Madame HULLMANN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Fait à Plan d'Orgon, le 30 juillet 2024.



Le Maire,

Jean-Louis LEPAN